REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2709/2007 **ATAS/1039/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 4

du 26 septembre 2007

En la cause

Madame E_____, domiciliée , CAROUGE, représentée par FORUM SANTE, Boulevard Helvétique 27, 1207 GENEVE, en les bureaux duquel elle élit domicile	recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE	intimé

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nathalie BLOCH et Dominique JECKELMANN, Juges assesseurs

Vu la demande de révision déposée 26 septembre 2006 par Madame E_____ tendant à l'augmentation de sa rente d'invalidité;

Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) du 7 mai 2007 supprimant la demi-rente d'invalidité de l'assurée;

Vu le recours interjeté par l'assurée le 6 juillet 2007, complété le 17 juillet 2007;

Vu la réponse de l'OCAI du 4 septembre 2007, selon laquelle il admet n'avoir pas respecté la procédure, raison pour laquelle il a notifié à la recourante, le 6 août 2007, un projet de décision annulant et remplaçant la précédente;

Considérant que l'OCAI a annulé et remplacé la décision dont est recours;

Qu'il a communiqué au Tribunal de céans copie du projet de décision notifié à la recourante en date du 6 août 2007;

Qu'il convient d'en prendre acte, de déclarer le recours sans objet et de rayer la cause du rôle.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. Prend acte du projet de décision notifié à la recourante le 6 août 2007.
3. Déclare le recours sans objet.
4. Raye la cause du rôle.
5. Renonce à percevoir l'émolument.

La greffière — La Présidente :

Sylvie CHAMOUX — Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le